

Politique

Les gains moyens utilisés pour calculer les versements périodiques aux survivantes et survivants sont généralement établis en fonction des gains moyens à long terme à la date de la lésion de la travailleuse ou du travailleur décédé.

~~Si~~ Si la travailleuse ou le travailleur décédé n'occupait plus, à la date de la lésion, l'emploi ~~qu'il~~ qu'elle ou il occupait au moment de l'accident ou de l'exposition, la Commission peut tenir compte, à la date de la lésion de la travailleuse ou du travailleur, des gains moyens d'une personne dans la même profession ou le même métier ~~que celui~~ qu'exerçait la travailleuse ou le travailleur et du fait duquel la lésion ou la maladie est survenue.

La date de la lésion d'une travailleuse ou d'un travailleur varie selon la nature de l'événement ou des événements qui ont donné lieu à ~~la~~ demande de prestations ~~du~~ travailleur (pour des directives concernant la date de la lésion selon le type de dossier, voir le document 11-01-04, *Détermination de la date de la lésion*).

REMARQUE

Pour plus de renseignements sur les différents types de prestations de survivante ou de survivant, voir la section 20, ~~« Survivants »~~, dans le *Manuel des politiques opérationnelles*.

But

La présente politique a pour but de déterminer les gains moyens utilisés pour calculer les versements périodiques aux survivantes et survivants.

Directives

Gains moyens utilisés pour calculer les versements périodiques

Les versements périodiques sont généralement établis en fonction des gains moyens à long terme à la date de la lésion de la travailleuse ou du travailleur décédé.

Lorsque la travailleuse ou le travailleur n'occupait plus, à la date de la lésion, l'emploi ~~qu'il~~ qu'elle ou il occupait au moment de l'accident ou de l'exposition (p. ex., une maladie professionnelle dont le diagnostic a été posé après que la travailleuse ou le travailleur a été affecté à un emploi différent ou après ~~que le travailleur~~ qu'elle ou il a quitté son emploi de façon permanente), le versement périodique est généralement déterminé en fonction du plus élevé des montants suivants à la date de la lésion :

- les gains moyens à long terme de la travailleuse ou du travailleur (le cas échéant), ou
- les gains moyens d'une personne dans la même profession ou le même métier ~~que celui~~ qu'exerçait la travailleuse ou le travailleur et du fait duquel la lésion ou la maladie de la travailleuse ou du travailleur est survenue.

Politique
opérationnelleSection
Gains moyensSujet
**Détermination des gains moyens – Versements périodiques
aux survivantes et survivants**

~~à la date de la lésion.~~

Pour plus de renseignements sur les gains moyens à long terme, voir les documents 18-02-03, *Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi permanent*, 18-02-04, *Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi non permanent*, et 18-02-08, *Détermination des gains moyens - Cas exceptionnels* (pour les cas exceptionnels qui comprennent un nouveau calcul des gains moyens [p. ex., stagiaires ou étudiants], le versement périodique est établi en fonction des gains moyens recalculés.→).

Une fois que les gains moyens ont été établis, les gains moyens nets (GMN) sont calculés. Pour plus des renseignements sur le calcul des GMN, y compris le montant maximal établi par la *Loi*, voir le document 18-02-07, *Calcul des gains moyens nets (GMN)*.

Montant minimal établi par la *Loi*

Dans certains cas, les versements périodiques peuvent être fondés sur le montant minimal établi par la *Loi* plutôt que sur les gains décrits ci-dessus (voir les documents 20-03-04, *Conjoint sans enfants*, 20-03-06, *Conjoint avec un ou plusieurs enfants*, et 20-03-10, *Enfants et aucun conjoint*).

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues pour les périodes d'admissibilité en vigueur le ~~1^{er} janvier 2018~~ 8 février 2022 ou après cette date, si la lésion ou maladie qui a entraîné le décès de la travailleuse ou du travailleur est survenue le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

Calendrier du réexamen de la politique

La présente politique sera réexaminée ~~dans les trois années qui suivent la date de publication~~ en 2027.

Historique du document

Le présent document remplace le document 18-02-09 daté du 1^{er} février 2018.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 18-02-09 daté du 1^{er} avril 2016.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Politique
opérationnelle

Section
Gains moyens

Sujet
**Détermination des gains moyens – Versements périodiques
aux survivantes et survivants**

Articles 48, ~~48.1~~ et 53

Procès-verbal

de la Commission

~~No 7, le 11 décembre 2017, page 551~~